

DOSSIER N° PC 069080 26 00004

Dossier déposé le 07/03/2026 et complété le 02/07/2026

Affiché en mairie le 10/03/2026

Par Claire GREPINET
Demeurant 357 Rue Etienne Bourdin
69700 ECHALAS

Sur un terrain sis 357 Rue Etienne Bourdin
69700 ECHALAS

Cadastré A484

SURFACE DE PLANCHER

existante : 128 m²

créée : 18.32 m²

démolie : 0 m²

Pour

- création d'un local ;
- installation d'une pergola ;
- isolation extérieure ;
- remplacement des volets ;
- création de fenêtre ;
- installation de nouveaux panneaux clôture ;
- remplacement et agrandissement du portail ;
- portillon.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echalas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des risques d'inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017,

Vu l'avis défavorable du service Voirie de Vienne Condrieu Agglomération en date du 31 août 2026,

Considérant que le terrain du projet se situe en zone urbaine UB1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le terrain du projet se situe en zone blanche du Plan de Prévention des risques d'inondation de la rivière Gier et ses affluents,

Considérant que l'article UBIII.A du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. [...] L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Il est demandé un recul de 5 m mini des portails d'accès aux parcelles »,

Considérant que le projet consiste au remplacement et à l'agrandissement du portail d'accès,

Considérant l'avis défavorable du service Voirie de Vienne Condrieu Agglomération susvisé, selon lequel, la configuration de l'accès envisagé dans le cadre du projet ne permet pas de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'interdiction d'implanter un portail en limite du domaine privé,

Considérant que le portail de l'accès créé doit être implanté en recul de 5m (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de propriété),

Considérant que l'accès créé devra comporter des pans coupés de 3mx3m à 45° libres de tout obstacle visuel, de part et d'autre du portail, afin de permettre d'améliorer la visibilité des riverains souhaitant s'engager sur la voie publique,

Considérant que la partie de l'accès, située entre la limite de la voie publique et les seuils de portails créés, devra comporter une pente de 2%, orientée vers la voie publique,

Considérant que l'aménagement de l'accès nuit à la sécurité des usagers et n'est pas adapté au mode d'occupation des sols envisagé,

Considérant que le projet méconnaît l'article susvisé,



Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE 2026-09-01-050-2.2.1

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Echalas

Le 01/09/2026

Pour le Maire,

L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Julien SPORTELLI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

